



Arrêt

n° 214 075 du 14 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec et sans ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire, pris le 5 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont fait valoir, dans ce cadre, l'état de santé de la seconde requérante. Cette demande a été déclarée recevable, le 21 octobre 2010. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Le 29 juin 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, faisant de nouveau valoir l'état de santé de la seconde requérante. Cette demande a été déclarée recevable, le 11 octobre 2012. Le 29 novembre 2012, par un arrêt n° 92 384, le Conseil de céans a annulé la décision du 17 mai 2011.

Le 1er février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande, non fondée. Le 6 août 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Ils ont fait valoir, dans ce cadre, l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Par l'arrêt n°149 052 pris le 2 juillet 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre lesdites décisions. Le 18 janvier 2017, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a rendu des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parents, ainsi que des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pour les trois enfants mineurs, accompagnées d'un ordre de reconduire pour ces derniers, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué relatif au premier requérant :

- «
 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, son extrait d'acte de mariage, la preuve de son enregistrement à une caisse d'assurance sociale, des extraits de compte.

Cependant il s'avère que la regroupante a perdu son droit de séjour en date du 28/03/2017 et a été radié pour « perte de droit de séjour ». Celle-ci ne peut dès lors plus ouvrir aucun droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [I.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.01.2017 en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxx) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

S'agissant de l'acte attaqué relatif au deuxième requérant :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, son extrait d'acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Cependant il s'avère que la regroupante a perdu son droit de séjour en date du 28/03/2017 et a été radié pour « perte de droit de séjour ». Celle-ci ne peut dès lors plus ouvrir aucun droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [I.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.01.2017 en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxx) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

S'agissant du premier acte attaqué relatif à l'enfant mineur [I.E.] :

«

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Cependant il s'avère que la regroupante a perdu son droit de séjour en date du 28/03/2017 et a été radié pour « perte de droit de séjour ». Celle-ci ne peut dès lors plus ouvrir aucun droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez mademoiselle [I.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.01.2017 en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxx) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

S'agissant du deuxième acte attaqué relatif à l'enfant mineur [I.E.] :

« article 7, al. 1er, 2^o : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La demande de séjour de l'intéressé est refusée le 05/07/2017.

Les demandes de séjour en qualité de « autre membre de famille » de ses parents [I.D.] et [I.L.] sont refusées également le 05/07/2017.

En outre, la personne concernée ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980.

De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. »

S'agissant du premier acte attaqué relatif à l'enfant mineur [I.Er.] :

«

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité délivrée par l'ambassade de Macédoine à Bruxelles, son extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Cependant il s'avère que la regroupante a perdu son droit de séjour en date du 28/03/2017 et a été radié pour « perte de droit de séjour ». Celle-ci ne peut dès lors plus ouvrir aucun droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [I.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le

18.01.2017 en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxx) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

S'agissant du deuxième acte attaqué relatif à l'enfant mineur [I.Er.] :

« Article 7, al. 1er, 2° : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
La demande de séjour de l'intéressé est refusée le 05/07/2017.
Les demandes de séjour en qualité de « autre membre de famille » de ses parents [I.D.] et [I.L.] sont refusées également le 05/07/2017.

En outre, la personne concernée ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980.

De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. »

S'agissant du premier acte attaqué relatif à l'enfant mineur [I.A.] :

«
 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité délivrée par l'ambassade de Macédoine à Bruxelles, son extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Cependant il s'avère que la regroupante a perdu son droit de séjour en date du 28/03/2017 et a été radié pour « perte de droit de séjour ». Celle-ci ne peut dès lors plus ouvrir aucun droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [I.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.01.2017 en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxx) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

S'agissant du deuxième acte attaqué relatif à l'enfant mineur [I.A.] :

« article 7, al. 1er, 2° : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
La demande de séjour de l'intéressé est refusée le 05/07/2017.
Les demandes de séjour en qualité de « autre membre de famille » de ses parents [I.D.] et [I.L.] sont refusées également le 05/07/2017.

En outre, la personne concernée ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980.

De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; article 7 alinéa 1^{er}, 2°, 47/17, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 52§4, alinéa 5 et article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'abus de droit ; article 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Après avoir retranscrit la motivation des actes attaqués, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait radier la regroupante afin que sa demande soit déclarée irrecevable. Elle estime qu'à la date d'introduction de la demande, la regroupante bénéficiant du droit de séjour, la partie requérante aurait dû bénéficier de ce droit. En l'espèce, elle considère qu'il y a « abus de droit dans le chef de la partie adverse ». La partie requérante explique qu'« en ne permettant pas aux enfants d'achever leur scolarité en Belgique, la partie adverse viole les articles 3 et 28 de la CRDE. La partie requérante met en exergue le fait que les enfants ne connaissent pas leur langue natale, mais seulement le français. Elle estime que « ce handicap est de nature à faire perdre aux enfants plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence entre les deux systèmes scolaires ». La partie requérante conteste également « l'absence de motivation des décisions attaquées sur la question de l'interruption de la scolarité des enfants [qui] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Enfin, la partie requérante considère qu'en ne permettant pas aux parents de demeurer en Belgique jusqu'à la poursuite et la finalisation de la scolarité de leurs enfants, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 47/17 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette violation.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que les articles 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers disposent :

« Art. 47/1.

Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

« Art. 47/2. [1 Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1.] ».

3.3 Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4 En l'occurrence, les actes attaqués pris à l'encontre des premiers requérants et les premiers actes attaqués à l'endroit des enfants mineurs indiquent

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Le 18.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.R.] (NNxxxxxxxxxxx), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, son extrait d'acte de mariage, la preuve de son enregistrement à une caisse d'assurance sociale, des extraits de compte.

Cependant il s'avère que la regroupante a perdu son droit de séjour en date du 28/03/2017 et a été radié pour « perte de droit de séjour ». Celle-ci ne peut dès lors plus ouvrir aucun droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

A ce sujet, la motivation des décisions attaquées se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prétendre que la partie défenderesse a fait radier la regroupante « afin que leur demande soit, après l'introduction de la demande, déclarée irrecevable », et d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.4.1 Ainsi, sans même s'interroger sur les conséquences et l'intérêt au moyen si tel n'avait pas été le cas, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le fait que la partie défenderesse a instruit sa demande dans le délai qui lui est imparti. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre l'argument de la partie requérante qui indique qu'« il y a lieu de noter qu'à la date de l'introduction, la regroupant(sic) n'était pas radiée. Le droit était donc bien existant à cette date. Il y a abus de droit dans le chef de la partie adverse ». Le moyen de la partie requérante n'est donc, en cette branche, pas fondé.

3.4.2 Ainsi, s'agissant de l'argument relatif à la scolarité des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention internationale des Droits de l'enfant, et l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que « lors de la prise de décision les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de l'intérêt de l'enfant, la vie familiale effective et l'état de santé du demandeur ». Dès lors, il ne saurait être reproché, sans autre considération, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant invoquée par la partie requérante, le Conseil, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estime que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits

aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Cette branche du moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la Convention internationale du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant. Partant, la partie requérante se bornant à considérer qu' « en ne permettant pas aux parents de demeurer en Belgique jusqu'à la poursuite et la finalisation de la scolarité de leurs enfants, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) », la violation vantée de l'article 8 CEDH ne saurait être établie.

3.5 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deux requérants majeurs, ainsi que les ordres de reconduire pris dans le chef des trois enfants mineurs, qui constituent des actes administratifs distincts et qui peuvent être contestés sur une base propre devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des premières décisions attaquées et que, d'autre part, la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE